



Al-Qaeda leader Ayman al-Zawahiri, who was killed in a US drone strike in Afghanistan over the weekend, appears in an undated FBI Most Wanted poster. [FBI/Handout via Reuters]

Al-Zawahiri : un mort au balcon...

Réflexion sur l'exécution extra-judiciaire

Pierre Thys – Professeur honoraire de l'Université de Liège

Le 1^{er} août 2022, le président américain Joe Biden a communiqué que les Etats-Unis avaient procédé à un tir de missile qui, au départ d'un drone porteur, avait provoqué la mort du dirigeant d'Al Qaeda Ayman Al-Zawahiri, alors qu'il prenait le frais sur son balcon.

Cette élimination – comme celle d'autres individus, p.ex. Ben Laden – est toutefois une action qui mérite une réflexion, peut-être davantage ici sur le fond que sur la forme ¹. Ces exécutions extra-judiciaires sont habituellement confiées à des institutions chargées de la protection extérieure des Etats (services de renseignement, forces armées) ; elles se réalisent sans qu'un jugement condamnant le coupable à une mort effective ait été prononcé au terme d'un procès en bonne et due forme.

Deux cas de figure peuvent être dégagés.

¹ Que l'un ait été tué par un drone alors que l'autre le fut par des troupes au sol ne fait guère de différence quant au résultat, même si chacun comprend que l'engagement personnel des opérateurs et les risques qu'ils courent sur le plan personnel sont fort différents : entre le pilote de drone et le soldat au sol, le point de vue est autre.

- + De manière préventive, un Etat charge ses agents de renseignement ou ses forces militaires d'éliminer un individu qu'on estime représenter un danger immédiat.
- + De manière réactive, un Etat mandate ses agents pour éliminer un individu dont le rôle apparaît central dans des actions qui ont causé des dommages graves ; il s'agit alors en quelque sorte de solder des comptes du passé tout en neutralisant une capacité future de nuisance.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la décision prise va de pair avec l'évitement d'une action judiciaire « classique », la plupart du temps parce qu'il est invraisemblable d'aller capturer le suspect ou d'en obtenir l'extradition et le jugement. Les cas emblématiques de Eichmann et de Barbie sont restés rares.

Mais, habitués que nous sommes à vanter les mérites d'un Etat de droit, nous pouvons nous interroger sur la légitimité et la pertinence de ces formes de mise à mort extra-judiciaires. La « raison d'Etat » et le « secret d'Etat » y prennent à l'évidence le pas sur l'action judiciaire.

Une comparaison a contrario pour aider à la compréhension :

- + L'assassinat de Reinhard Heydrich à Prague en mai 1942. Des résistants tchèques, militairement formés en Grande-Bretagne, ont tué cet immonde personnage, général SS « protecteur » de Bohême-Moravie (on le surnomma « le boucher de Prague »), chef des services de sécurité du III^e Reich et concepteur de la « Solution finale ». Cette exécution n'a rien changé au cours de la guerre mais elle a montré aux nazis que nul n'est intouchable et à ce titre, elle a eu un important retentissement moral en Allemagne comme dans les pays occupés.
- + Hormis une contestation de l'intérêt de mettre à mort un seul individu au regard des terribles représailles qui s'abattirent sur le peuple tchèque, on en conviendra aisément, ce type d'exécution « extra-judiciaire » pose peu de problème juridique. C'est que le contexte de la guerre rend (presque) *de facto* légitime que des soldats ou résistants tuent des nazis envahisseurs, même en-dehors des batailles.

La question du traitement léthal des terroristes internationaux ou d'individus au service d'Etats menaçants nous place dans une zone plus grise, que les grands principes juridiques du droit au procès équitable peinent à réduire, voire feignent d'ignorer.

- + Les suites des attaques du 11 Septembre s'inscrivent-elles en tout ou en partie dans un état de guerre avec l'Afghanistan, ou seulement avec les talibans, ou avec d'Al Qaeda ?
- + La lutte menée par la coalition internationale pour éliminer l'état islamique est-elle un conflit de nature à permettre l'élimination ciblée de ses dirigeants, voire de certains de ses mercenaires étrangers que tel Etat n'a nulle envie de voir revenir au pays ?
- + La protection qu'un Etat doit à ses citoyens s'étend-elle jusqu'à l'élimination de scientifiques, d'espions, de partisans potentiellement meurtriers d'un autre Etat menaçant ?

Dans un ouvrage bien documenté – bien qu'il ne soit pas cautionné par les autorités israéliennes (fallait pas rêver !) – **Ronan Bergman** inventorie et commente l'importante collection des assassinats ciblés attribués à Israël ². A titre de simple exemple, on se souviendra ainsi des suites des attentats de

² BERGMAN R., Rise and Kill First: The Secret History of Israel's Targeted Assassinations, New-York, Random House, 2018.

Munich (1972), dont certains auteurs probables ont été pourchassés par Israël et exécutés là où ils étaient trouvés : Rome, Paris, Liban, Chypres.

Une prise de position opposée à ce type d'intervention cherche à faire prévaloir la diplomatie et le droit à un procès, et trouve répréhensible l'atteinte à la vie humaine tout autant que la condamnation sans vérité judiciaire.

Une prise de position en faveur d'une assimilation de ces formes de conflit aux conditions de guerre laisse la place à des interventions ciblées contre des ennemis emblématiques. Les partisans souvent plus discrets de ces formes d'intervention préventive ou réactive font davantage référence à une forme de justice morale, évidemment non dénuée d'enjeu politique. C'est à une distinction de cette sorte que fait allusion le président des Etats-Unis quand il déclare que justice a été faite par l'élimination de Al-Zawahiri, de même que B. Obama annonçant avant lui la mort de Ben Laden.

Ces deux-là et d'autres du même acabit valaient-ils davantage que Heydrich ou le contexte seul a-t-il changé ?

Car enfin, au-delà des normes juridiques, dans quelle culture est-il « bien » de tuer des personnes en masse (et non au hasard comme l'écrivent parfois naïvement certains médias) rien que parce qu'elles ont un autre mode de vie, d'autres convictions, une autre ethnicité ?

Ces violences que le droit international humanitaire nomme des « attaques indiscriminées contre des populations civiles non combattantes » ne sont-elles pas « mal » d'un point de vue moral avant même d'être traduites en termes juridiques³ ?

En d'autres termes encore, est-il toujours pertinent de rechercher dans une norme juridique le fondement d'une action juste parce que moralement défendable ? On objectera que la morale a une géométrie variable ; il en est de même de la norme de droit, qui n'est que le reflet d'une vision politique dominante et évolutive.

A trop vouloir se conformer uniquement à des règles de droit, on risque de procéder ingénument à un amalgame entre droit et justice ? Et la tendance si fréquente à placer des majuscules à l'un comme à l'autre terme les sacralise à l'excès, comme si l'un était devenu l'unique source de l'autre, comme si l'un ne pouvait désormais plus se concevoir sans l'autre.

Car cela reviendrait à dire que notre droit (d'inspiration occidentale) est devenu l'unique forme légitime de la morale.

Comme un dogme quasi-religieux d'antan, qui ôterait toute légitimité à une action puisant sa source dans une morale première.

Cela devrait quand même mériter quelques instants de réflexion pour se faire une opinion quant au sens que peuvent avoir les exécutions extra-judiciaires.

³ Il n'y a dans cette manière d'exprimer les choses aucune référence à un « axe du Mal » cher à G.W. Bush...